

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- **156**

du

23 AVR. 2010

autorisant la société TOTAL Petrochemicals France à
poursuivre l'exploitation des essences sur le territoire des
communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Secrétaire par délégation



Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 en date du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-354 du 2 juillet 1991 autorisant l'augmentation de la capacité de production en benzène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-263 du 15 décembre 1997 autorisant l'exploitation de 3 compresseurs d'hydrogène à l'atelier des Essences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-269 du 14 octobre 2002 prescrivant des travaux de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL Petrochemicals France, situés sur la plate-forme chimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'étude de dangers de l'atelier des Essences mise à jour en février 2007 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L078/2007 du 22 mars 2007) et complétée les 3 décembre 2007 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L276/2007), 6 février 2008 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L024/2008), 12 mars 2008 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L060/2008), 9 avril 2008 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L089/2008 et L090/2008), 7 novembre 2008 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L249/2008), 16 décembre 2008 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L303/2008), 5 juin 2009 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L156/2009) et 20 novembre 2009 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L299/2009) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 février 2010 ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques, identifiées par la société TOTAL Petrochemicals France dans les documents précités, permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations de l'atelier des Essences ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 à Courbevoie (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Saint-Avold et l'Hôpital, un atelier de traitement des Essences brutes produites par le vapocraqueur (atelier dit des Essences) avec une capacité de traitement de 75 tonnes d'essences brutes par heure (capacité de production de benzène de 425 000 tonnes par an).

Les installations autorisées par le présent arrêté sont soumises notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-288 du 15 juin 1990 ;
- arrêté préfectoral n° 91-AG/2-354 du 2 juillet 1991 autorisant l'augmentation de la capacité de production de benzène ;
- arrêté préfectoral n° 97-AG/2-263 du 15 décembre 1997 autorisant l'exploitation de 3 compresseurs d'hydrogène et d'une canalisation d'hydrogène vers les ateliers de benzols ;
- arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-269 du 14 octobre 2002 imposant des dispositions de sécurité complémentaires à l'atelier des Essences ;
- arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-392 du 3 octobre 2005 imposant des études complémentaires pour l'atelier des Essences ;

- article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-137 du 19 juin 2009 imposant des mesures de réduction des émissions de COV ;
- article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-244 du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'atelier, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, D, DC*	Caractéristiques de l'installation
1130.2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t.	A	Production de benzène dans l'atelier des Essences avec une capacité maximale de 425 000 tonnes par an. Cet atelier fabrique également une coupe C6 et un raffinat C6 (hydrocarbures pouvant contenir plus de 10% de benzène). La quantité maximale de benzène, de coupe C6 et de raffinat C6 dans l'atelier des Essences est de 170 tonnes .
1131.1.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.	A	Catalyseurs : 53 tonnes
1131.2.a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans	AS	Emploi d'essences contenant plus de 10% de benzène. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'atelier est de 280 tonnes .

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, D, DC*	Caractéristiques de l'installation
	l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t.		
1171.1.b	<p>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques –A– : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 200 t.</p>	A	Huile fluxante : 12 tonnes
1172.3	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	A	Catalyseurs, adjuvants et hypochlorite de sodium en solution (eau de javel) : env. 60 tonnes .
1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</p>	D	Un transformateur électrique (alimentation 500 V du tableau SG2-Essences 2)
1410-2	<p>Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 50 t.</p>	A	Quantité de gaz résiduaux susceptible d'être présente dans l'atelier des Essences : 4 tonnes .
1416.2	<p>Stockage ou emploi de l'hydrogène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 50 t.</p>	A	Quantité d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'atelier des Essences : env. 1 tonne .
1431.1	<p>Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).</p>	A	<p>Atelier de traitement des Essences brutes provenant du vapocraqueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité totale de traitement : 75 t/h. - Quantité de produits inflammables susceptible d'être présente dans l'atelier : 110 tonnes (hors liquides inflammables déjà visés à la rubrique 1130).

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, D, DC*	Caractéristiques de l'installation
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : conteneurs de 1 m ³ de DMDS.
1433.B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. B. Installations autres que de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t.	A	Quantité de produits inflammables susceptible d'être présente dans l'atelier des Essences : 190 tonnes (hors liquides inflammables déjà visés à la rubrique 1131).
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Poste de déchargement de NMP propre / chargement de NMP polluée équipé d'une pompe de 15 m ³ /h (le dépôt soumis à autorisation concerne l'ensemble de l'établissement TPF).
2910.B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	A	7 fours de l'atelier des Essences alimentés au fuel-gaz : L101 : 0,75 MW L1101 : 0,75 MW L1201 : 1,6 MW L1201B : 1,7 MW L201 : 1,5 MW L301 : 8,4 MW L302 : 1 MW
2920.1.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW.	A	3 compresseurs d'hydrogène : V102 : 750 kW V1102 : 550 kW V302 : 550 kW Soit un total de 1 850 kW

- * - A : Autorisation
- AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
- D : Déclaration
- DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation
- NC : non classé pour cet atelier

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de l'atelier des Essences visées par le présent arrêté comprennent notamment :

- une unité d'hydrostabilisation des essences brutes et de séparation par distillation des différents composants. Cette unité est composée de 2 lignes (HDT100 et HDT1100) de capacité de traitement respective de 42 t/h et 33 t/h ;
- une unité de transformation du toluène et du xylène contenus dans la coupe TX en benzène par hydrodésulfuration et hydrodéalkylation (HDA) ;
- une unité d'extraction du benzène contenu dans la coupe C6 (Distapex).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont les mises à jour de l'étude de dangers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers de l'atelier des Essences est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de Moselle et à l'Inspection des Installations classées avant le 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 1.4.3. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2. GESTION DE L'ATELIER DES ESSENCES

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.2. LIMITATION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.1.2.1. Event du système de vide du Distapex

Les émissions de COV à l'atmosphère issues de l'événement du système de vide du Distapex (ballon O1451) seront supprimées à compter du 1^{er} septembre 2011.

Pour ce faire, ces émissions seront captées et traitées par oxydation thermique dans les fours L1201 et L1201B de l'atelier. Une garde hydraulique sera placée sur un point bas de la liaison entre le ballon O1451 et les fours, et dimensionnée pour :

- servir d'arrête-flammes en cas de retour de flamme des fours ;
- récupérer la condensation éventuelle de la liaison ;
- assurer une légère surpression facilitant l'envoi des gaz vers les fours.

En cas de fonctionnement accidentel au niveau de cette collecte de l'événement du ballon O1451 (mise en sécurité par exemple), les rejets sont envoyés le temps de la mise en sécurité des installations, vers une chandelle de mise à l'atmosphère.

Article 3.1.2.2. Collecte des échappements des soupapes

En dehors des soupapes rejetant du NMP et des 6 soupapes d'expansion sur des lignes Hydrocarbures, toutes les soupapes protégeant des circuits Hydrocarbures sont collectées dans le circuit de récupération des gaz ou envoyées à la torche.

Article 3.1.2.3. Gaz de déshydrogénation

Les gaz de déshydrogénation, après récupération de l'hydrogène, sont valorisés de l'une ou l'autre façon :

- par récupération de chaleur, en étant envoyés sur le réseau Fuel gaz de l'usine alimentant les installations de combustion avec récupération de chaleur ;
- par récupération de matière, en étant valorisés sur le site.

Article 3.1.2.4. Emissions diffuses de composés organiques volatils

Lors des travaux envisagés sur les équipements contenant plus de 1% en masse de benzène ou 25% en masse d'aromatiques, l'exploitant étudie la possibilité d'adapter les équipements en vue

d'effectuer les drainages et purges au moyen de système en circuit fermé. Les conclusions de ces études sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est établi une procédure écrite qui prévoit le remplacement des équipements susceptibles de présenter des émissions fugitives contenant plus de 1% en masse de benzène ou 25% en masse d'aromatiques par des équipements dont la performance est équivalente à celle des Meilleures Technologies Disponibles :

- en fin de vie de l'équipement ;
- ou lorsque l'étanchéité n'est plus garantie par rapport au niveau de référence initial de l'équipement.

La liste complète des équipements concernés par ces émissions fugitives sera mise en place pour le 15 juillet 2010 au plus tard. Au sein de cette liste sont identifiés les équipements dont la performance est équivalente à celle des Meilleures Technologies Disponibles, la date de leur mise en place ainsi que leur localisation précise. Cette liste est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, une étude technico-économique de mise en conformité des points de prélèvement avec les dispositions de la norme NF 44-052 (ou le cas échéant EN 13284-1) est transmise à l'inspection des Installations Classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude concerne l'ensemble des points de rejet des fours de l'atelier des Essences.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES FLUX

Les émissions de COV de l'atelier des Essences sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-237 du 14 décembre 2009 relatif à la mise en place du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Les rejets issus des fours doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% en volume.

	Poussières	SO₂	NOX en équivalent NO₂
Fours L1201 et L1201B (fonctionnent en alternance)	10 mg/Nm ³	3 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³

L'exploitant transmettra au plus tard le 31 décembre 2010 à l'Inspection des Installations Classées une étude de caractérisation des rejets d'une part des fours L101, L1101 (caractérisation qualitative), et d'autre part des fours L201, L302, L301 (caractérisation quantitative résultant de mesures en fonctionnement normal de ces 3 fours). Si plusieurs combustibles sont susceptibles d'être brûlés sur ces fours, les mesures seront effectuées pour chaque combustible. L'étude précisera pour chaque point de rejet :

- les conditions de marche lors des mesures (combustible, taux de marche, ...) ;
- les modalités de prélèvement et d'analyse (normes, ...) ;
- le débit d'émission ;
- le taux d'oxygène dans les fumées ;
- les concentrations et flux en polluants (NO_x, SO₂ et poussières).

ARTICLE 3.2.3. CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Emissions de COV

Le contrôle des émissions de COV de l'atelier des Essences est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-237 du 14 décembre 2009 précité et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Article 3.2.3.2. Emissions de poussières, dioxyde de soufre et oxydes d'azote des fours

L'exploitant fait effectuer une fois par an, une mesure des émissions des fours pour les polluants citées à l'article 3.2.3. (hors COV), de l'oxygène et du débit de rejet par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur et sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.2. et commentés sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'atelier est situé sur une dalle étanche.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux non polluées, dites propres, constituées notamment des eaux pluviales de voiries, des dalles non polluées, des toitures, des aires et cuvettes de rétention des stockages.
- Les eaux résiduaires industrielles constituées :
 - o des eaux de procédés de l'atelier (purges process) ;
 - o des eaux pluviales des dalles de l'atelier qui ont pu être en contact avec des produits chimiques ;
 - o des purges et des cuvettes de rétention des réservoirs qui ont pu être en contact avec des produits chimiques.

Les eaux non polluées sont collectées pour être traitées par la Station de Traitement Final exploitée par ARKEMA, avant rejet au milieu naturel.

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées pour être prétraitées dans le décanteur/séparateur d'hydrocarbures SH1 de l'atelier Vapocraqueur puis envoyées vers la station de traitement des eaux (STE) de l'exploitant.

Un épandage accidentel dans l'atelier doit pouvoir être confiné dans un bassin de capacité 1 500 m³ en sortie d'atelier. Il est alors soit repris pour recyclage dans le procédé, soit traité conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5. DECHETS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES GENERALES ET COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ATELIER DES ESSENCES

ARTICLE 7.1.1. SALLE DE CONTROLE

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le système de conduite et de gestion des sécurités de l'atelier des Essences, les armoires de détection gaz et de détection feu et les armoires assurant la gestion des vannes de protection incendie (rampes vapeurs, rideaux d'eau, couronnes d'arrosage, ...) sont localisés dans des locaux implantés et conçus pour rester opérationnels en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.2. PROTECTION IGNIFUGE

Les poteaux des charpentes métalliques, les jupes des colonnes et les charpentes métalliques des réacteurs sont équipés d'une protection ignifuge.

ARTICLE 7.1.3. CAS DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Le plan des zones à risques d'explosion est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et conformément à la réglementation en vigueur. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels, électriques ou non-électriques (mécanique, pneumatique, hydraulique ...) pour autant qu'ils aient une source propre d'inflammation, destinés à être utilisés en atmosphère explosible sont conformes aux dispositions de décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS, CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du « permis d'intervention (ou de travail) » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité de l'établissement. Sont notamment définis : le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. En particulier, des procédures spécifiques précisant notamment :

- les opérations de décompression, vidange, lavage et dégazage en sécurité de l'équipement avant toute intervention nécessitant son ouverture à l'atmosphère ;
- l'injection d'azote dans les équipements lors des phases d'arrêt et de démarrage de l'atelier ;

sont rédigées et mises en œuvre.

ARTICLE 7.1.5. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les asservissements de sécurité sont traités par des automates programmables de sécurité indépendants du système de conduite des installations. Ces automates sont à sécurité positive : en cas de dysfonctionnement de ces automates, les installations sont automatiquement mises en position de sécurité.

Des arrêts d'urgence actionnables localement et depuis la salle de contrôle permettent l'arrêt en sécurité de tout ou partie d'atelier. En particulier, les arrêts d'urgence ultimes actionnables depuis la salle de commande pour chacune des unités HDT100, HDT1100, HDA et Distapex auront notamment pour action de dépressuriser l'unité correspondante vers le réseau Torche ou Fuel-Gaz

Les dispositifs de protection contre les risques de surpression interne (soupapes, disques de rupture, ... etc.) sont dimensionnés conformément aux règles et normes en vigueur. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.6. MOYENS DE DETECTION

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie ou de fuite de produit inflammable soit détecté rapidement. A cet effet, l'exploitant dispose :

- D'un réseau de détecteurs feu judicieusement placés au sein de l'atelier et dont l'alarme est reportée en salle de contrôle. Ce réseau est constitué a minima de 5 détecteurs feu hydrogène et 7 détecteurs feu hydrocarbures.
- D'un réseau d'explosimètres judicieusement placés eu sein de l'atelier et constitué a minima d'une cinquantaine de détecteurs. Les pré-alarmes et alarmes fixées respectivement à 20% et 50% de la Limite Inférieure d'Explosivité sont retransmises en salle de contrôle.

En cas de détection, l'exploitant engage les actions visant à maîtriser la fuite ou l'incendie et ses conséquences.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.7. MOYENS D'ALERTE

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans les articles suivants sont reportées en salle de commande.

Afin de détecter précocement tout départ d'incendie, chaque opérateur extérieur est équipé pour lui permettre d'être en liaison radio permanente avec la salle de contrôle.

Le système d'alerte interne est décrit dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement. En particulier, un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.1.8. MOYENS D'INTERVENTION ET DE LUTTE INCENDIE

Les moyens (appareils autonomes, détecteurs de gaz, ...) permettant au personnel d'intervenir rapidement en cas d'incident pour en prévenir ou limiter les conséquences sont mis en place localement et dans la salle de contrôle.

L'atelier est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'atelier ;
- de lances monitor et d'une unité mobile à mousse alimentées par le réseau incendie ;
- des poteaux incendie normalisés basse pression et haute pression ; leur nombre et leur emplacement sont tels que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre.

Les ballons de stockage tampon d'essences brutes O701, O1701 sont munis d'une couronne d'arrosage. Le ballon de décharge des soupapes O702 est muni d'une couronne d'arrosage commune avec O701. Ces équipements sont placés dans une cuvette de rétention équipée de déversoirs à mousse.

Les ballons de stockage de NMP (O1501 et O1502) sont équipés d'une couronne d'arrosage mixte eau+mousse.

Des rideaux d'eau sont placés :

- au sud de l'atelier, permettant la séparation entre la zone des fours (L101, L201, L302 et L301) et le réacteur K301, et le reste des équipements de l'unité Essences 1 ; cette protection est complétée par 3 queues de paon situées sur les côté Sud et Ouest des fours ;
- au Nord de l'atelier, permettant la séparation entre la zone des fours (L1101, L1201A, L1201B), et le reste des équipements de l'unité Essences 2.

Une rampe vapeur est placée entre l'atelier des essences et le vapocraqueur n°1.

Ces dispositifs (couronnes, rideau, queue de paon, rampe vapeur) sont commandables à distance depuis la salle de contrôle et peuvent être mis en œuvre localement depuis le poste incendie Nord des Essences. La rampe vapeur est commandable depuis la salle de contrôle ou la fosse incendie Nord-Est de l'atelier Vapocraqueur.

De manière générale, les moyens d'extinction maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette de rétention avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément, protéger les installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure et au minimum pendant une heure.

Les ressources en eau et en mousse sont dimensionnées conformément aux règles en vigueur et précisées dans le Plan d'Opération Interne. En particulier, pour les liquides inflammables, les dispositions relatives à la lutte incendie de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 complétée par la circulaire du 6 mai 1999 s'appliquent.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure d'isolement et de protection des tuyauteries sur les racks voisins de l'atelier des Essences en cas d'incendie ou d'explosion dans l'atelier des Essences. Cette procédure définit :

- les moyens d'alerte des différents services concernés ;
- les services responsables de l'isolement des différentes canalisations ;
- les moyens d'isolement, vanne à commande locale et/ou à commande à distance ;
- la nature des protections (arrosage, limitation des effets de surpression dans les canalisations dus au rayonnement thermique, ... etc.) à mettre en place sur les tuyauteries.

CHAPITRE 7.2. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ATELIER DES ESSENCES

ARTICLE 7.2.1. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX CANALISATIONS D'HYDROGENE

Les matériaux utilisés pour les canalisations et leurs accessoires doivent présenter toute garantie par rapport au risque de corrosion et de fissuration dû à l'hydrogène. Il est ainsi fait usage d'aciers alliés trempés et revenus pour ces canalisations et accessoires.

La canalisation de transfert d'hydrogène entre l'atelier des Essences et l'ancien atelier Benzols est déconnectée et isolée par tampon plein.

ARTICLE 7.2.2. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX STOCKAGES INTERMEDIAIRES D'ESSENCES BRUTES

Les ballons de stockage tampon d'essences brutes O701 et O1701 sont chacun équipés :

- d'une sécurité de pression basse ;
- d'une sécurité qui coupe automatiquement l'alimentation en essences brutes des unités HDT100 et HDT1100 en cas de déclenchement des pompes J1101 et J101A, B et C ;
- d'une soupape.

ARTICLE 7.2.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX SECTIONS HYDROSTABILISATION HDT100 ET HDT1100

Chacune des sections HDT100 et HDT1100 est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

Les réacteurs d'hydrogénation K101A et B et K1101A et B sont équipés :

- d'une mesure de la température sur le premier et le second lit catalytique alarmée haute ;

- d'une sécurité de température haute qui coupe automatiquement l'alimentation en essences brutes et hydrogène ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente).

Les ballons de flash O101 et O1101 sont chacun équipés d'une sécurité de niveau haut qui arrête l'alimentation du ballon et d'une sécurité de niveau bas qui arrête le soutirage du ballon.

Les équipements suivants :

- préchauffeurs M103A/B, M104, M1103A/B, M1104 ;
- refroidisseurs M102, M110A/B, M1102 et M1110 ;

sont protégés de la montée en pression par des soupapes doublées (une soupape en service et une soupape en attente).

Les fours L101 et L1101 sont équipés :

- d'une sécurité qui coupe l'alimentation en combustible en cas de détection de manque de flamme sur le pilote ;
- d'une sécurité de pression basse sur l'alimentation en combustible qui arrête cette alimentation ;
- d'une sécurité de température haute de peau des tubes qui arrête le four ;
- d'un arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 7.2.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX SECTIONS DEPENTANISEUR

Chacune des deux sections est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

Chaque colonne de séparation N101 et N1101 est équipée :

- d'une mesure de la pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente).

Chaque ballon de reflux O102 et O1102 est équipé d'une mesure de niveau alarmée haute.

ARTICLE 7.2.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION DEHEXANISEUR

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne de séparation N1102 est équipée :

- d'une mesure de la pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;
- d'une soupape triplée (deux soupapes en service et une soupape en attente) dimensionnée pour également protéger le ballon de reflux O1103.

ARTICLE 7.2.6. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION COLONNE TX

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne TX N102 est équipée :

- d'une mesure de la pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente).

Le ballon de reflux O103 est équipé d'une soupape.

ARTICLE 7.2.7. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION COLONNE DE DOPES

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne de Dopes N1103 est équipée :

- d'une mesure de la pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour également protéger le ballon de reflux O1104.

Le ballon de reflux O1104 est équipé d'une mesure de niveau alarmée haute.

ARTICLE 7.2.8. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION COLONNE DE FRACTIONNEMENT DES LOURDS

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne de fractionnement des lourds N103 est équipée :

- d'une mesure de la pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour également protéger le ballon de reflux O104).

Le ballon de reflux O104 est équipé d'une mesure de niveau alarmée haute.

ARTICLE 7.2.9. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION HYDRODESULFURATION DE LA HDA

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

Une sécurité de pression haute sur l'alimentation de la section coupe l'alimentation en hydrocarbures et en hydrogène.

Les équipements sous pression de la section sont protégés par une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour protéger l'ensemble de ces équipements.

Le four L201 est équipé :

- d'une sécurité qui coupe l'alimentation en combustible en cas de détection de manque de flamme sur le pilote ;
- d'une sécurité de température haute de peau des tubes qui arrête le four ;
- d'une sécurité de température haute de la charge en sortie du four qui arrête le four ;
- d'un arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 7.2.10. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION HYDRODEALKYLATION HDA

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

Le réacteur d'hydrodéalquylation K301 est équipé d'une sécurité de température haute qui met en sécurité la section avec notamment arrêt des pompes de charge, fermeture de la vanne d'alimentation de la section, et arrêt du four L201.

Le préchauffeur M302, le four de préchauffe L301, le réacteur K301, les refroidisseurs sont protégés par une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour protéger l'ensemble de ces équipements.

Le compresseur de recyclage de l'hydrogène V302 et le ballon O301 sont chacun équipés d'une soupape.

Le ballon O301 est équipé d'une sécurité de niveau bas.

Le four L301 est équipé :

- d'une sécurité qui coupe l'alimentation en combustible en cas de détection de manque de flamme pilote ;
- d'une sécurité de température haute de peau des tubes qui arrête le four ;
- d'une sécurité de température haute de la charge en sortie du four qui arrête le four ;
- d'un arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 7.2.11. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION BOUCLE HYDROGENE ET BOITE FROIDE

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne N304 est équipée d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour également protéger les refroidisseurs.

L'alimentation en hydrogène de la colonne N304 est équipée d'une sécurité de température haute située au refoulement du compresseur d'hydrogène V302.

Les sécheurs O401A/B, le réchauffeur M415, le réfrigérant M413, les filtres à cartouche F401A/B, le circuit de fuel gaz basse pression, le circuit de fuel gaz haute pression et la ligne de sortie Toluène de la boîte froide sont chacun protégés par une soupape.

ARTICLE 7.2.12. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION STABILISATION DE LA HDA

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne de stabilisation HDA N301 est équipée :

- d'une mesure de niveau alarmée basse ;
- d'une injection d'un agent anti-corrosion en tête de colonne ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour également protéger le ballon de reflux O302.

Le ballon de reflux O302 est équipé d'une mesure de niveau alarmée haute et d'une sécurité de niveau haut.

ARTICLE 7.2.13. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION COLONNE BENZENE DE LA HDA

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne benzène N302 est équipée :

- d'une mesure de pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe et arrête le soutirage en fond de colonne ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour également protéger le ballon de reflux O304, les rebouilleurs M310 et M301, et l'aérocondenseur MA309.

ARTICLE 7.2.14. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION COLONNE TOLUENE DE LA HDA

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne toluène N303 est équipée d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour également protéger le ballon de reflux O305, le condenseur M311 et les tubes du four L302.

Le four L302 est équipé :

- d'une sécurité qui coupe l'alimentation en combustible en cas de détection de manque de flamme pilote ;
- d'une sécurité de température haute de la charge en sortie du four qui arrête le four ;
- d'un arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 7.2.15. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION HYDRODESULFURATION DU DISTAPEX

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

Les fours d'hydrogénation et de régénération L1201 et L1201B sont chacun équipés :

- d'une sécurité qui coupe l'alimentation en combustible en cas de détection de manque de flamme pilote ;
- d'une sécurité de température haute de peau des tubes qui arrête le four ;
- d'une sécurité de température haute de la charge en sortie du four qui coupe le circuit brûleur ;
- d'un arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle ;
- d'une soupape.

Une sécurité de débit bas en hydrogène coupe le circuit brûleur et coupe l'alimentation de charge de la section.

Une sécurité de débit bas en coupe C6 coupe le circuit du brûleur.

Les réacteurs d'hydrogénation K1201 et K1201B sont chacun équipés d'une soupape. Pour maîtriser une montée excessive de température dans ces réacteurs, une sécurité de température haute est installée en sortie four qui arrête le four et coupe l'alimentation du réacteur.

Le ballon séparateur O1201 est équipé :

- d'une sécurité de niveau haut qui empêche l'entraînement de liquide vers les compresseurs V1201 et V302 ;
- d'une sécurité de niveau bas qui coupe le soutirage du ballon ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) dimensionnée pour protéger également le refroidisseur M1206, l'aéroréfrigérant MA1201 et les réfrigérants M1202A/B.

L'arrêt du compresseur V2101 entraîne la coupure du circuit du brûleur, la coupure de la charge et la fermeture de la vanne d'alimentation de la section.

Le compresseur est protégé par une soupape.

ARTICLE 7.2.16. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION STABILISATION DU DISTAPEX

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne de stabilisation N1201 est équipée :

- d'une mesure de niveau alarmée haute et basse ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;
- d'une injection d'un agent anti-corrosion en tête de colonne ;
- d'une soupape (dimensionnée pour protéger également les préchauffeurs M1206, M1205A/B, le condenseur M1203 et le ballon de reflux O1202).

Le ballon de reflux O1202 est équipé d'une mesure de niveau alarmée haute et basse.

ARTICLE 7.2.17. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION COLONNE DE RERUN DU DISTAPEX

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne de rerun N1301 est équipée :

- d'une mesure de niveau alarmée haute et basse ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;
- d'une soupape (dimensionnée pour protéger également les aérocondenseurs MA1310 et MA1430 et le rebouilleur M1303).

Le ballon de reflux O1301 est équipé d'une mesure de niveau alarmée haute et basse et d'une soupape.

ARTICLE 7.2.18. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION DISTILLATION EXTRACTIVE

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

La colonne de distillation N1401 est équipée :

- d'une mesure de niveau alarmée haute et basse ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;

- d'une soupape (dimensionnée pour protéger également les rebouilleurs M1402 et M1421 et l'aéroréfrigérant MA1421).

La colonne de distillation des raffinats N1402 est équipée :

- d'une mesure de la pression alarmée haute ;
- d'une mesure de niveau alarmée haute et basse ;
- d'une soupape (dimensionnée pour protéger également le ballon de reflux O1403, les aérocondenseurs MA1450 et MA1451).

Le ballon de reflux O1403 est équipé d'une mesure de niveau alarmée haute et basse.

La colonne de purification du benzène N1403 est équipée :

- d'une mesure de niveau alarmée haute et basse ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ;
- d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe ;
- d'une soupape (dimensionnée pour protéger également les aérocondenseurs MA1440A/B/C et MA1441, le ballon de recette O1404 et le rebouilleur M1404).

Le ballon de reflux O1404 est équipé d'une mesure de niveau alarmée haute et basse.

ARTICLE 7.2.19. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION REGENERATION DE LA NMP ET STOCKAGES TAMPONS DU DISTAPEX

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

Les ballons de stockage de NMP+coupe C6 O1501 et O1502 ainsi que les ballons de reprise O1504 et O1505, sont maintenus sous atmosphère d'azote. Ils sont protégés par une soupape.

La colonne de régénération de la NMP N1551 est équipée d'une sécurité de pression haute qui coupe la chauffe.

ARTICLE 7.2.20. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA SECTION COMPRESSION ET RESEAU HYDROGENE

La section est isolable du reste des sections de l'atelier par des vannes automatiques commandables à distance qui sont soit doublées de vannes automatiques, soit doublées de vannes manuelles, soit manoeuvrables manuellement.

Les trois compresseurs d'hydrogène V101, V102 et V1102 sont équipés :

- d'une mesure de pression alarmée basse à l'aspiration ;
- d'une sécurité de pression haute et d'une sécurité de température haute au refoulement du compresseur V101 qui entraîne l'arrêt du compresseur ;
- d'une sécurité de pression basse à l'aspiration de chacun des 3 compresseurs, entraînant l'arrêt du compresseur concerné ;
- d'une sécurité qui entraîne l'arrêt du compresseur V101 en cas d'arrêt des deux autres compresseurs ;
- d'une soupape doublée (une soupape en service et une soupape en attente) au refoulement de chacun des compresseurs.

Le compresseur V102 est équipé d'une sécurité de température haute au refoulement, de sécurités de température haute sur le palier, les cylindres et les bobinages du moteur qui entraînent l'arrêt du compresseur, son circuit de lubrification est équipé d'une sécurité de pression basse et de niveau bas qui arrête le compresseur.

Le compresseur V1102 est équipé d'une sécurité de température haute au refoulement, son circuit de lubrification est équipé d'une sécurité de pression basse, de niveau bas et de température haute qui arrête le compresseur.

Le compresseur V101 est équipé d'une sécurité de température haute sur la chemise et d'une sécurité de niveau bas sur le circuit de lubrification qui arrêtent le compresseur.

Les ballons de purge O111, O112 et O1112 sont chacun équipés d'une sécurité de niveau haut qui entraîne l'arrêt du compresseur concerné. Les ballons O112 et O1112 sont chacun protégés par une soupape.

Les purges des ballons de la section sont envoyées vers le réseau Torche. Les canalisations de purge non équipées de vanne automatique ou non purgées régulièrement sont équipées d'un bouchon ou d'un joint plein ; ces organes de fermeture sont systématiquement remis en place après fermeture.

ARTICLE 7.2.21. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX SECTIONS RESEAUX ET UTILITES

Les ballons séparateurs des condensats de Fuel-Gaz O114 et O1114 sont chacun équipés d'une soupape dimensionnée pour protéger le réseau Fuel-Gaz de l'atelier des Essences. Le réseau de Fuel-Gaz de l'atelier comporte des dispositifs de sectionnement permettant de limiter les conséquences d'une fuite.

Les fours sont équipés d'une injection de vapeur d'étouffement.

Les installations de l'atelier sont automatiquement mises en sécurité en cas de coupure ou de défaillance de :

- l'alimentation électrique ;
- l'alimentation en air ou fluide instrument.

L'exploitant dispose d'une réserve d'azote suffisante pour la mise en sécurité de l'atelier en cas d'indisponibilité du réseau d'azote 60 bars.

TITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.1. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8.3. INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD ainsi qu'à celle de L'HÔPITAL et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Les Maires de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

